



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 10 JUL. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à l'autorisation d'exploiter l'usine de transformation de matières plastiques
de la société Knauf Industries Ouest à Guémené-sur-Scorff et Ploërdut (56)

– dossier reçu le 11 mai 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 5 mai 2015, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae) compétente, un dossier de demande d'autorisation déposé par la société Knauf Industries Ouest pour l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques située sur les communes de Guémené-sur-Scorff et Ploërdut.

Le projet est soumis à étude d'impact, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS daté du 17 juin 2015 et de celui de la direction départementale du territoire et de la mer du Morbihan du 25 juin 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le site d'implantation de l'usine exploitée par Knauf Industries Ouest présente une sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité des milieux naturels et des continuités écologiques, de la proximité du voisinage et du risque d'inondation.

Sauf nouveaux aménagements qui viendraient affecter des parties du site non encore artificialisées, les principaux impacts potentiels de l'installation sur les milieux sont liés à la prévention des pollutions accidentelles, à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, et à la présence d'une retenue située sur un affluent du Scorff et utilisée pour l'alimentation en eau de l'usine. Les précautions prises concernant le stockage des produits polluants, le suivi d'une convention de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement public et la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales vont dans le sens d'un moindre impact pour l'environnement, qui demande toutefois à être mieux caractérisé. Le choix de maintenir la retenue d'eau existante par rapport à d'autres solutions envisageables, comme le prélèvement d'eaux souterraines ou le recours au réseau public, est insuffisamment argumenté.

En matière de bruit, les mesures réalisées en 2011 montrent des émergences sonores excessives au droit des habitations riveraines et demandent que des études complémentaires soient menées pour affiner le diagnostic et que les mesures correctives envisageables soient d'ores et déjà définies.

Sur ces deux points en particulier, l'étude d'impact demande à être approfondie de manière à montrer la pertinence au plan environnemental des choix réalisés, à mieux définir les mesures prévues d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des impacts sur l'environnement, à mieux caractériser également l'efficacité attendue de ces mesures et à préciser les mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de cette efficacité.

Au vu de l'étude hydraulique réalisée et des précautions prises, le risque d'inondation apparaît par ailleurs correctement pris en compte.

Vis-à-vis de la santé et de la sécurité des riverains, la composition et la dispersion des rejets atmosphériques, la maîtrise des risques d'incendie et la pollution des sols ont fait également l'objet d'études spécifiques, qui demandent à être précisées sur certains aspects.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'établissement de la société Knauf Industries Ouest est spécialisé dans la fabrication de caisses en polystyrène expansé (PSE) pour les marchés de l'agroalimentaire. Il se situe en périphérie nord-ouest du bourg de Guémené-sur-Scorff, une partie de son emprise appartenant au territoire communal de Ploërdut.

La société Knauf est présente sur le site depuis 1989 mais l'existence de l'usine est antérieure, l'arrêté d'autorisation datant de 1976. La présente demande d'autorisation fait suite à l'augmentation des capacités de stockage en polystyrène expansé consécutive à l'extension du bâtiment dédié réalisée en 2003. Il s'agit donc d'une régularisation administrative. La demande vise également la mise en place d'une cuve aérienne de stockage de gaz naturel liquéfié, côté nord, en remplacement de l'utilisation de fioul lourd, et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de réserve incendie, à l'extrémité sud du terrain.

Au plan administratif, les activités présentes sur le site relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard de la sensibilité du milieu, l'exploitant a néanmoins souhaité que sa demande d'enregistrement soit instruite selon une procédure d'autorisation, impliquant notamment la réalisation d'une étude d'impact puis d'une enquête publique¹.



Vue aérienne du site (extrait de l'étude hydraulique en annexe 4)

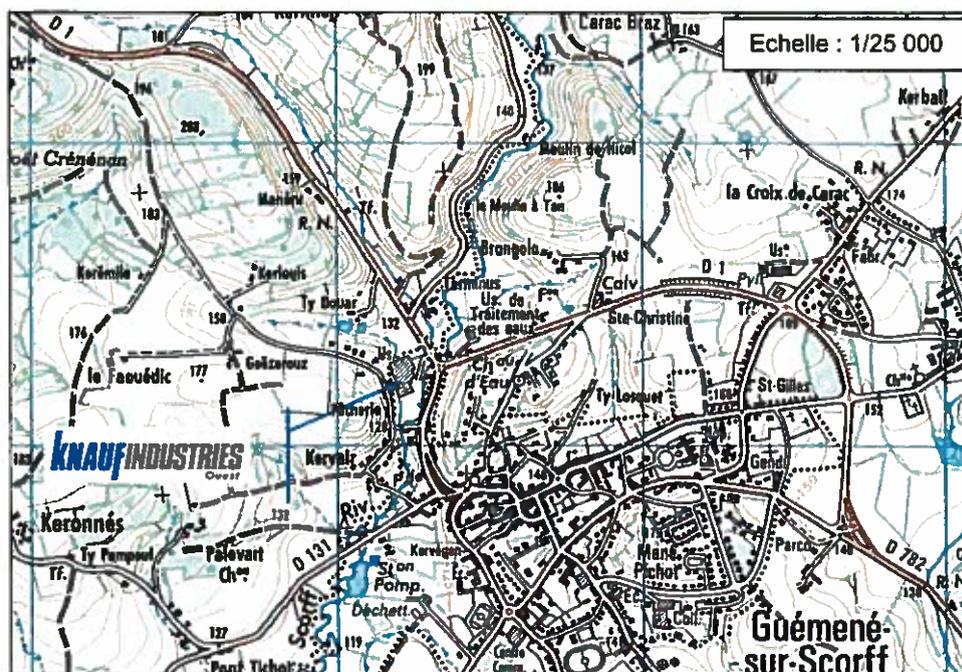
¹ La procédure d'enregistrement n'impose la réalisation, a priori, ni d'une étude d'impact, ni d'une enquête publique. L'article R.512-46-9 du code de l'environnement prévoit néanmoins que la demande d'enregistrement puisse être instruite selon la procédure d'autorisation, sur décision du préfet et éventuellement à la demande du pétitionnaire.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'usine est implantée dans la vallée même du Scorff, au confluent entre le Scorff et un petit affluent en rive droite. Le Scorff et sa vallée constituent des milieux d'une grande richesse écologique, fréquentés par des espèces telles que la loutre d'Europe et le saumon atlantique, et classés au sein du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre ». La préservation de ces milieux et des espèces qu'ils abritent revêt donc une importance toute particulière. Vis-à-vis de cet enjeu, les impacts de l'installation et de son fonctionnement peuvent être liés :

- à la retenue d'eau aménagée sur l'affluent du Scorff et destinée à l'alimentation en eau de l'usine, à la fois du fait du prélèvement effectué, estimé à 6 500 m³ par an, et de l'obstacle que constitue cette retenue pour la circulation des espèces aquatiques, dont les poissons migrateurs,
- au risque de pollution chronique ou accidentelle pouvant être associé à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, à un déversement accidentel de liquide polluant, ou aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- à l'artificialisation des terrains et aux éventuelles ruptures de continuités écologiques induites par les aménagements, sachant que l'entreprise dispose d'une réserve foncière au nord de l'usine abritant de nombreuses espèces protégées.

L'atlas des zones inondables du Scorff de 2006 situe l'installation en zone inondable. Ce risque d'inondation demande à être pris en compte de manière spécifique dans l'analyse. L'inondation du site pourrait en effet générer des dysfonctionnements ou l'entraînement de substances polluantes, potentiellement dommageables pour l'environnement et la santé humaine. Par ailleurs, la présence de l'établissement en zone inondable, construit en remblais, peut contribuer au risque d'inondation à l'amont (effet de verrou) et à l'aval (réduction de la surface d'expansion des crues).



Plan de situation de l'établissement (extrait de l'étude d'impact)

L'établissement est proche des habitations voisines et donc susceptible d'occasionner des nuisances sonores ou olfactives, ou des risques pour la santé des riverains, du fait des rejets atmosphériques liés aux procédés mis en œuvre ou d'un événement accidentel du type incendie.

Les autres enjeux environnementaux liés au projet, comme l'insertion paysagère, la prévention de la pollution des sols ou la réduction des consommations d'énergie, apparaissent moins prégnants mais demandent à être pris en compte également.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de trois classeurs, dont deux regroupant les 29 annexes. L'ensemble est bien présenté, abondamment illustré et d'une consultation aisée, y compris le résumé non technique placé en tête du dossier.

Le contenu formel de l'étude d'impact répond aux préconisations de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Un échéancier de réalisation des mesures prévues en faveur de l'environnement et les dépenses correspondantes est présenté au chapitre 19 de l'étude.

2.2. Qualité de l'analyse

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet une bonne identification des enjeux évoqués ci-dessus. Les nombreuses études spécifiques, menées notamment sur les habitats, la faune et la flore, sur la caractérisation du risque d'inondation, sur la composition et la dispersion des rejets atmosphériques, sur les émissions sonores, sur les risques d'incendie et d'explosion, et sur le diagnostic de pollution du sol à proximité de l'ancienne cuve à fioul, apparaissent dans l'ensemble de bonne qualité.

Au-delà de ces études à caractère technique, l'étude d'impact présentée semble davantage conçue comme un bilan de conformité réglementaire que dans l'objectif de démontrer la maîtrise effective des risques d'impacts identifiés. Par ailleurs, l'argumentaire relatif aux choix réalisés par rapport aux autres solutions envisageables est peu développé sous l'angle environnemental.

Outre les précisions qui seront apportées sur ce point dans la partie suivante de l'avis au regard des enjeux concernés, l'Ae recommande de justifier l'échéancier de réalisation des différentes mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, eu égard à leur importance et à leur niveau d'urgence vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé humaine².

2 Une partie des investissements sont prévus pour 2018 ou « au terme du projet », sans plus d'indications.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation de la qualité de l'eau et des milieux

L'alimentation en l'eau de l'usine se fait essentiellement par pompage des eaux superficielles dans la retenue aménagée sur l'affluent du Scorff, sur le site même de l'usine. Outre le prélèvement d'eau lui-même, l'impact de cette retenue sur le milieu est surtout lié à l'obstacle que constitue le seuil en béton pour la circulation des espèces aquatiques dans le ruisseau et vers sa partie amont. Après une étude de faisabilité pour la réalisation d'un forage d'eau industrielle, l'exploitant indique dans le dossier qu'il souhaite maintenir le mode d'approvisionnement en eau actuel et opter plutôt pour une solution curative du type passe à poisson, sans toutefois argumenter ce choix ni préciser les conditions de mise en place d'une telle passe à poisson, l'efficacité à en attendre et les mesures de suivi prévues pour s'assurer de son bon fonctionnement. Or, les volumes consommés annuellement sont relativement modérés³ et conduisent à s'interroger sur l'absence de solution alternative raisonnablement accessible, comme le forage envisagé ou le recours au réseau d'adduction d'eau public. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne privilégie nettement, dans ses préconisations, l'effacement physique des obstacles à l'aménagement de dispositifs de franchissement dont l'efficacité reste partielle.

Au regard de l'intérêt écologique supérieur que présenterait l'effacement du seuil sur l'affluent du Scorff par rapport à la mise en place envisagée d'une échelle à poissons, l'Ae recommande de développer et d'aller au bout de l'examen des solutions de substitution envisageables (y compris en termes d'économie d'eau), afin de démontrer la pertinence environnementale du choix qui sera réalisé in fine, et de préciser les modalités de mise en œuvre de ce choix et le détail des mesures de suivi environnemental associées.

Le réaménagement prévu des réseaux d'assainissement (séparation et prétraitement), incluant la création du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, représente un investissement important et est de nature à limiter efficacement l'impact des rejets sur le milieu et le risque de pollution. Les eaux usées industrielles et domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif selon une convention spéciale de déversement en cours d'établissement. Les éléments fournis ne permettent pas, cependant, d'évaluer l'efficacité de ces mesures. La fréquence triennale prévue pour l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux usées apparaît très faible, et pose question quant à la représentativité des données qui seront ainsi recueillies et à la possibilité de détecter suffisamment vite un éventuel dysfonctionnement.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur la limitation des concentrations et des flux de substances polluantes qui seront rejetées au cours d'eau et au réseau collectif, sur le bénéfice attendu des aménagements prévus vis-à-vis de la qualité de l'eau ainsi que sur les mesures de suivi correspondantes (pour les différents paramètres de rejet et quant à l'impact sur la qualité de l'eau).

3 L'eau prélevée est utilisée essentiellement pour la production de vapeur dans les procédés de fabrication, pour le renouvellement du circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante et pour le nettoyage des sols. Le besoin estimé, de 6 500 m³/an, correspond sensiblement à la consommation en eau d'une centaine d'habitants, en comptant 150 l/jour/hab. Le chiffre de 25 m³/h apparaît dans le dossier, mais il s'agit vraisemblablement d'une erreur d'unité.

3.2. Protection de la santé et de la tranquillité du voisinage

Le recensement des populations sensibles et leur localisation est incomplet ; l'implantation des écoles primaires publique et privée de Guémené-sur-Scorff et du collège privé devrait y figurer.

Les rejets atmosphériques de l'installation sont caractérisés, notamment les émissions en composés organiques volatils (COV) dont le pentane. Le dossier évoque l'élaboration d'un plan de maîtrise annuel des émissions de COV, plutôt que le recours à des techniques moins émettrices compte tenu du coût induit, mais sans argumenter ce choix au regard de l'enjeu sanitaire que représentent ces rejets, non évalué.

L'Ae recommande d'explicitier dans le corps de l'étude d'impact l'enjeu sanitaire que représentent les rejets atmosphériques de l'usine et de démontrer le caractère adapté et suffisant des mesures d'évitement et de réduction prévues au regard de cet enjeu ainsi que des modalités de suivi correspondantes. L'Ae recommande également de préciser si le fonctionnement de l'usine est associé à la perception d'odeurs dans le voisinage, sujet qui n'est pas évoqué dans l'étude.

En matière de bruit, les données présentées sont trop sommaires pour apprécier la réalité et l'importance de la gêne causée au voisinage. Un dépassement des seuils d'émergence sonore réglementaires est néanmoins relevé au droit d'une des habitations riveraine, selon les mesures réalisées en 2011. Une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue en 2017.

L'Ae recommande d'avancer la réalisation de cette campagne (sauf à montrer par un autre moyen l'absence de nuisances subies par les habitants voisins en provenance de l'usine), d'étendre les mesures aux autres zones à émergences réglementées qui entourent l'installation, de soigner l'interprétation qualitative des résultats afin de caractériser de manière suffisamment fine et représentative l'impact sonore de l'activité de l'usine, et de préciser dès à présent les mesures supplémentaires de réduction envisageables si besoin.

Au plan paysager, la perception visuelle de l'établissement depuis ses principaux points de vue demande à être mieux caractérisée en précisant, le cas échéant, les mesures prises ou prévues pour améliorer la qualité de son intégration paysagère au sein de la vallée.

En termes de risques accidentels, l'étude des dangers présentée conclut à une maîtrise suffisante des principaux risques identifiés pour les personnes, à savoir les flux thermiques et la propagation des fumées liés à un éventuel incendie.

Concernant les sols, le diagnostic environnemental réalisé à proximité de l'ancienne cuve à fioul établit un constat de pollution par des hydrocarbures, dont l'origine pourrait cependant être autre que cette cuve. Les résultats du diagnostic complémentaire annoncé au premier trimestre 2014 ne sont pas exploités et les éventuelles mesures de dépollution nécessaires ne sont pas décrites.

L'Ae recommande qu'en tout état de cause, les mesures nécessaires à l'évitement de toute diffusion de cette pollution soient mis en œuvre selon un calendrier adapté.

3.3. Prise en compte du risque d'inondation

L'étude hydraulique réalisée montre qu'en cas de crue d'une probabilité d'occurrence centennale, le risque de submersion serait limité à la bordure est du site, et qu'aucune des installations de l'usine ne serait touchée.

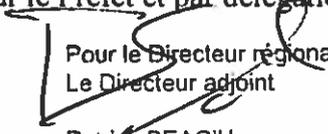
L'incidence de l'usine elle-même sur l'écoulement des eaux en cas de crue n'est pas évoqué. Les aménagements en projet à ce stade sont toutefois sans conséquence sur ce plan.

3.4. Consommations d'eau et d'énergie

Les consommations énergétiques sont données, pour une partie de l'année 2013, dans le chapitre de l'étude d'impact relative aux émissions de gaz à effet de serre. Ces consommations ne sont pas négligeables puisqu'elles correspondent aux besoins domestiques moyens de l'ordre d'un millier de foyers (sur la base de 15 MWh/ménage/an). L'industriel est engagé dans une démarche qui visait à réduire les consommations d'eau et d'énergie de 10 % d'ici 2013, mais le dossier ne donne pas davantage d'indications sur les moyens mis en œuvre, ni sur les résultats obtenus, ni sur les marges d'amélioration encore envisageables.

L'Ae invite l'exploitant à développer ce point.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH